

OBJET : Régie d'avances frais de mission et de représentation - Régie n° 952 -
Abrogation de l'arrêté FIN.21.08.A09 – Abrogation d'une mandataire suppléante et
nomination d'une mandataire suppléante

Le Président de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (GBM),
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et
comptable publique, et notamment l'article 22,
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de
l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité
financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux
comptables publics
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales
relatif à la création de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances
des collectivités locales et de leurs établissements, à l'exclusion des
établissements publics locaux d'enseignement,
Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies
de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et de
leurs établissements publics,
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité
susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes
relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces
agents,
Vu la délibération du 26 septembre 2019 par laquelle le Conseil Communautaire a
notamment décidé de l'application du régime indemnitaire prévu par la
réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la Communauté
Urbaine Grand Besançon Métropole,
Vu la décision FIN.25.08.D22 du 18 août 2025, portant création d'une régie
d'avances liée aux frais de mission et de représentation,
Vu l'arrêté FIN.21.08.A09 du 3 septembre 2021 portant nomination du régisseur et
de la mandataire suppléante,
Vu l'avis conforme du Comptable Public du Service de Gestion Comptable du
Grand Besançon en date du 29 septembre 2026,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 15 octobre 2026, les dispositions de l'arrêté FIN
21.08.A09 du 3 septembre 2021 sont abrogées.

Article 2 : Il est mis fin aux fonctions de mandataire suppléante de Mme Arlette
POURCHET.

Article 3 : A compter du 15 octobre 2026, M. Pierre-Alain THIEBAUD est nommé
régisseur titulaire de la régie d'avances avec pour mission de payer exclusivement
les dépenses énumérées dans l'acte créant la régie.

Article 4 : Mme Sandrine CHAILLET est nommée mandataire suppléante de la
régie d'avances avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions
prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 5 : Le régisseur percevra un complément indemnitaire de maniement de
fonds de 110 €/an intégré au RIFSEEP. Le versement de ce complément se fera
par douzième chaque mois.



Article 6 : La mandataire suppléante percevra un complément indemnitaire de maniement de fonds de 44 €/an (40 %) intégré au RIFSEEP. Le versement de ce complément se fera par douzième chaque mois.

Article 7 : Le régisseur et la mandataire suppléante sont, conformément à la réglementation en vigueur, chargés de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation effectués.

Article 8 : Le régisseur et la mandataire suppléante ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du Nouveau Code Pénal.

Article 9 : Le régisseur et la mandataire suppléante pourront être sanctionnés pour les fautes graves ayant un impact financier significatif. Ils sont soumis, comme l'ensemble des gestionnaires publics, à un régime d'amendes pouvant aller jusqu'à six mois de rémunération annuelle. Les amendes seront individualisées et proportionnées à la gravité des faits, l'éventuelle réitération des pratiques prohibées et le cas échéant, à l'importance du préjudice.

Article 10 : Le régisseur et la mandataire suppléante sont tenus de présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 11 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 12 : Le Directeur Général des Services et le Comptable Public du Service de Gestion Comptable du Grand Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site Internet de GBM et dont copie sera remise aux intéressés.

Besançon, le

5 OCT. 2026

Le Président

Ludovic FAGAUT



Notifié à l'intéressé

le :

Nom Prénom : POURCHET Arlette

Signature :

Notifié à l'intéressé

le :

Nom Prénom : THIEBAUD Pierre-Alain

Signature :

Notifié à l'intéressée

le :

Nom Prénom : CHAILLET Sandrine

Signature :

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

